



CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON
9 AOUT 2018 à 18 heures 30 en mairie

L'an deux mille dix-huit, le neuf du mois d'août, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AUGRÉ, maire.

Présents ou représentés : M. Jean-Michel AUGRÉ, Maire ; Mme Marie-Ange PASSARIEU, Mme Marie-Christine BEAUMONT, M. Jean-Marc BOULIN, Adjoint; M. Jean-Louis FAIVRE (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Marcel BORGELA, Mme Christelle SENTOU, M. Jacques FILLLOL, M. Pierre BOUMATI, M. Denis LAPLANE, M. Didier EXPERT, Mme Isabelle TINTANÉ, M. Claude SAINRAPT, Mme Hélène BRISCADIEU et Mme Alice CARRÉ (pouvoir à M. AUGRÉ), conseillers municipaux.

Etaient absents : M. Michel VIGIER, adjoint ; Mme Maud MARÉCHAL, Mme Marie-Luce LALANNE et M. Victor-Jean SAILLY, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Ange PASSARIEU.

Constatant la majorité des membres présents (13) ou représentés (2), le maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :	Référence délibération
Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 18 juin 2018	
Ressources Humaines Approbation de la convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public au sein de la Commune	D.18.06.01
Voirie communale Mise à jour de la dénomination des voies, rues et chemins ruraux	D.18.06.02
Urbanisme Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits prévus par le code de l'urbanisme : a) Bien cadastré section AN n° 336 et 337 b) Bien cadastré section AW n° 223 c) Bien cadastré section AV n° 183 d) Bien cadastré section ZA n° 334, 335 et 336 e) Bien cadastré section AS n° 186 et 187 f) Bien cadastré section AS n° 188 g) Bien cadastré section AD n° 214, 266, 267, 270, 271 et 273	D.18.06.03 D.18.06.04 D.18.06.05 D.18.06.06 D.18.06.07 D.18.06.08 D.18.06.09
Administration Actualisation des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire	D.18.06.10
Avis sur un projet de cession d'un bien immobilier sis 16 rue de Gascogne à CAZAUBON, cadastré section AT n° 90	D.18.06.11

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 18 juin 2018.

Le compte rendu est approuvé et signé par tous les membres qui y assistaient.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° D.18.06.01 - Approbation de la convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public au sein de la Commune

Exposé des motifs :

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'Etat, « *dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole* ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

A ce titre, la Commune de CAZAUBON est amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (action sociale, animations, culture, sports, affaires scolaires, activités de ferronnerie, etc.).

Pour ces personnes bénévoles, l'assurance responsabilité civile et garanties multirisques de la Commune couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Ainsi, afin de sécuriser cette intervention et de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur, il paraît opportun de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention. En l'occurrence, cette convention type a été appliquée, pour la période du 23 juillet 2018 au 07 août 2018, pour l'accueil de trois bénévoles dans le cadre de la réalisation de travaux de ferronnerie aux arènes préalables à l'organisation de la corrida portugaise pour la mise à mort du taureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention type d'accueil de collaborateurs occasionnels au sein des services ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur occasionnel ayant participé ou qui participera au service public.

M. le Maire tient à remercier MM. André BARCIEUGUES, Christian DARTIGUE et Christian HUESO, bénévoles qui ont effectué les travaux imposés par les services de l'Etat aux arènes pour les fêtes 2018 ; ils ont réalisé un très beau travail.

VOIRIE COMMUNALE - ADRESSAGE

Délibération n° D.18.06.02 – Dénomination des voies, rues et chemins ruraux – actualisation et création

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-28 et R. 2512-6 ;

Vu le décret n° 94-112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts fonciers ou au bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la délibération n° D.17.08.16 du Conseil municipal en date du 24 juillet 2017 portant approbation de la dénomination et numérotation de la voirie communale ;

Exposé des motifs :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Aussi, par délibération n° D.17.08.16 en date du 24 juillet 2017, le Conseil municipal a approuvé le principe de numérotation et a dénommé un certain nombre de voies, rues et places. Cependant, des corrections doivent être apportées et deux nouvelles voies doivent être dénommées (Rue des Meuniers et Place de l'Abbé Bernard Ducruc). Pour ce faire, la Commune a pris attache des services de la Poste pour réviser les dénominations et numérotations dont la liste est ci-annexée.

A ce titre, ces propositions de créations et d'actualisation sont présentées au Conseil municipal.

M. FILLOL indique qu'une nouvelle chef de service est arrivée à la Poste et a repris notre dossier. De nombreuses erreurs devaient être corrigées : numérotations inversées, numéros pairs et impairs sur un même côté, oublis d'habitations. Répondant à Mme PASSARIEU, il confirme qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour toute création de voie nouvelle. La commande des plaques de rues et numéros va être établie rapidement ; les plaques de rues porteront le nom de la commune et son logo. Pour la Porte d'Uzan, il suggère de conserver une plaque patrimoniale pour ce lieu cazaubonnais même si la rue a été rebaptisée rue de Fortuna, ce qui est approuvé. Sur une interrogation de Mme PASSARIEU, Mme BRISCADIEU indique que le nom de Frédéric le Play, donné à l'impasse partant de la rue de Couton, a été préconisé par un riverain M. GAILLERES qui a cédé du terrain pour l'élargissement de cette voie; Le Play avait écrit sur Cazaubon. Mme BEAUMONT rajoute que c'était un économiste du XIXème siècle. M. FILLOL précise que l'Abbé Bernard DUCRUC a été à l'origine de la construction de la nouvelle église de Cazaubon. M. le Maire conclut en observant que ce dernier était un passionné d'histoire locale ayant laissé de nombreux écrits sur Cazaubon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les corrections apportées aux dénominations pour les voies, rues et chemins ruraux et les deux nouvelles dénominations, telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- D'accepter l'état récapitulatif joint à la présente délibération définissant les rues de la Commune de CAZAUBON tel que fourni par les services de la Poste ;
- De mandater Monsieur le Maire pour réaliser les formalités à accomplir ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

URBANISME

Délibération n° D.18.06.03 – Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.07.02.01 en date du 14 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au plan local d'urbanisme (zones U et AU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 22 juin 2018 sous le numéro 2042 informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise à Barbotan sur la commune de CAZAUBON, sur les parcelles cadastrées section AN n° 336 et 337, d'une contenance totale 2500 m² appartenant à Monsieur BAYARD Jean et Madame CASTERA Michelle, pour un montant de deux cent quatre-vingt-sept mille euros ;

Considérant que ce droit de préemption est applicable aux terrains et aux immeubles situés dans les zones précitées ;

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (40). Cette déclaration concerne une maison d'habitation, appartenant à Monsieur BAYARD Jean et Madame CASTERA Michelle demeurant 38 rue de Bellevue à BOULOGNE BILLANCOURT (92), située sur la commune de Cazaubon, à Barbotan, cadastrée section AN n° 336 et 337, d'une contenance totale de 2500 m². Ces parcelles sont classées en zone UC du PLU.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage éventuel du droit de préemption que possède la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de renoncer à exercer son droit de préemption urbain, permettant ainsi la réalisation de la vente du bien telle qu'envisagée par Monsieur BAYARD Jean et Madame CASTERA Michelle ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale Maître Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ayant déposé la déclaration d'intention d'aliéner ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.04 – Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.07.02.01 en date du 14 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au plan local d'urbanisme (zones U et AU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 25 juin 2018 sous le numéro 2045 informant du projet de vente d'une parcelle de terre à bâtir sise à Moutiques sur la commune de CAZAUBON, sur la parcelle cadastrée section AW n° 223, d'une contenance totale de 800 m², appartenant à Monsieur RABBE Xavier et Madame HUOT-MARCHAND Lydia pour un montant de huit mille euros ;

Considérant que ce droit de préemption est applicable aux terrains et aux immeubles situés dans les zones précitées ;

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (40).

Cette déclaration concerne une parcelle de terre à bâtir, appartenant à Monsieur RABBE Xavier et Madame HUOT-MARCHAND Lydia, demeurant 7 Impasse du Général Rapp, à CAZAUBON (32), située sur la commune de Cazaubon, à Moutiques cadastrée section AW n° 223, d'une contenance totale de 800 m². Cette parcelle est classée en zone AUm du PLU.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage éventuel du droit de préemption que possède la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de renoncer à exercer son droit de préemption urbain, permettant ainsi la réalisation de la vente du bien telle qu'envisagée par Monsieur RABBE Xavier et Madame HUOT-MARCHAND Lydia ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale Maître Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ayant déposé la déclaration d'intention d'aliéner ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.05 – Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.07.02.01 en date du 14 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au plan local d'urbanisme (zones U et AU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 11 juillet 2018 sous le numéro 2247 informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise à la Ville Sud sur la commune de CAZAUBON, sur la parcelle cadastrée section AV n° 183, d'une contenance totale de 283 m², appartenant à Madame DOAT Anne Christelle et Madame DOAT Laury, pour un montant de quarante-sept mille cinq cents euros ;

Considérant que ce droit de préemption est applicable aux terrains et aux immeubles situés dans les zones précitées ;

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien, présentée par la SCP SAINT SEVER – DELZANGLES, notaires associés à ÉAUZE (32).

Cette déclaration concerne une maison d'habitation, appartenant à Madame DOAT Anne Christelle demeurant quartier Laterrade à LE HOUGA (32) et Madame DOAT Laury demeurant 41 route de Mont-de-Marsan à LE HOUGA (32), située sur la commune de Cazaubon, « à la Ville Sud » cadastrée section AV n° 183, d'une contenance totale de 283 m². Cette parcelle est classée en zone UAa du PLU.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage éventuel du droit de préemption que possède la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de renoncer à exercer son droit de préemption urbain, permettant ainsi la réalisation de la vente du bien telle qu'envisagée par Madame DOAT Anne Christelle ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale SCP SAINT SEVER – DELZANGLES, notaires associés à ÉAUZE (32) ayant déposé la déclaration d'intention d'aliéner ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.06 – Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.07.02.01 en date du 14 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au plan local d'urbanisme (zones U et AU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 13 juillet 2018 sous le numéro 2281 informant du projet de vente d'un bâtiment à usage commercial situé au Piquet sur la commune de CAZAUBON, sur les parcelles cadastrées section ZA n° 334, 335 et 336, d'une contenance totale de 2 072 m², appartenant à la SCI GARENS pour un montant de trois cent quarante-cinq mille euros ;

Considérant que ce droit de préemption est applicable aux terrains et aux immeubles situés dans les zones précitées ;

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien, présentée par la SCP SAURS – de MAIGNAS, notaires associés à MARMANDE (47).

Cette déclaration concerne un bâtiment à usage commercial, appartenant à la SCI GARENS demeurant 9 rue de Gascogne à CAZAUBON, situé sur la commune de Cazaubon, au Piquet, cadastrée section ZA n° 334, 335 et 336, d'une contenance totale de 2072 m². Les parcelles ZA n° 334 et 335 sont classées en zone UC du PLU, la parcelle ZA n° 336 en zone AUc du PLU.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage éventuel du droit de préemption que possède la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de renoncer à exercer son droit de préemption urbain, permettant ainsi la réalisation de la vente du bien telle qu'envisagée par la SCI GARENS ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale SCP SAURS – de MAIGNAS, notaires associés à MARMANDE (47) ayant déposé la déclaration d'intention d'aliéner ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.07 – Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.07.02.01 en date du 14 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au plan local d'urbanisme (zones U et AU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 19 juillet 2018 sous le numéro 2348 informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise à Baqué pour la parcelle AS n° 186 et Boulevard des Pyrénées pour la parcelle AS n° 187 sur la commune de CAZAUBON,

d'une contenance totale de 1600 m², appartenant à Madame LACAVE Odile veuve CUSSAT-BLANC, pour un montant de soixante-trois mille euros ;

Considérant que ce droit de préemption est applicable aux terrains et aux immeubles situés dans les zones précitées ;

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien, présentée par Me Bernard BARES, notaire à NOGARO (32).

Cette déclaration concerne une maison d'habitation, appartenant à Madame LACAVE Odile veuve de Monsieur CUSSAT-BLANC demeurant à BEAUVILLE (47), située sur la commune de Cazaubon, cadastrée section AS n° 186 « à Baqué » et AS n° 187 « boulevard des Pyrénées » d'une contenance totale de 1600 m². Ces parcelles sont classées en zone UC du PLU.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage éventuel du droit de préemption que possède la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De renoncer à exercer son droit de préemption urbain, permettant ainsi la réalisation de la vente du bien telle qu'envisagée par Madame LACAVE Odile veuve de Monsieur CUSSAT-BLANC ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale Maître Bernard BARES, notaire à NOGARO (32) ayant déposé la déclaration d'intention d'aliéner ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.08 – Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.07.02.01 en date du 14 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au plan local d'urbanisme (zones U et AU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 26 juillet 2018 sous le numéro 2410 informant du projet de vente d'une parcelle de terre sise à Baqué sur la commune de CAZAUBON, cadastrée section AS n° 188, d'une contenance totale de 3538 m², appartenant à Madame LACAVE Odile veuve de Monsieur CUSSAT-BLANC pour un montant de cinquante-cinq mille euros ;

Considérant que ce droit de préemption est applicable aux terrains et aux immeubles situés dans les zones précitées ;

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien, présentée par Me Bernard BARES, notaire à NOGARO (32).

Cette déclaration concerne une parcelle de terre non bâtie, appartenant à Madame LACAVE Odile veuve de Monsieur CUSSAT-BLANC demeurant à BEAUVILLE (47), située sur la commune de Cazaubon, à Baqué, cadastrée section AS n° 188, d'une contenance totale de 3538 m². Cette parcelle est classée en zone UC du PLU.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage éventuel du droit de préemption que possède la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de renoncer à exercer son droit de préemption urbain, permettant ainsi la réalisation de la vente du bien telle qu'envisagée par Madame LACAVE Odile veuve de Monsieur CUSSAT-BLANC ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale Maître Bernard BARES, notaire à NOGARO (32) ayant déposé la déclaration d'intention d'aliéner ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.09 – Avis sur les déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.07.02.01 en date du 14 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, délimitées au plan local d'urbanisme (zones U et AU) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 30 juillet 2018 sous le numéro 2448 informant du projet de vente de deux lots n° 1 et 9, d'une copropriété (dont le règlement a été publié depuis moins de 10 ans) située à la Taste, secteur de Barbotan, sur la commune de CAZAUBON, sur les parcelles cadastrées section AD n° 214, 266, 267, 270, 271 et 273, d'une contenance totale de 2148 m², appartenant à Monsieur GAUDY Patrice et Madame MAZEL Suzanne, pour un montant de quarante-neuf mille cinq cents euros ;

Considérant que ce droit de préemption est applicable aux terrains et aux immeubles situés dans les zones précitées ;

Exposé des motifs :

Le Maire informe le Conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (40).

Cette déclaration concerne un appartement lot n° 1 de 27 m², et une place de parking lot n° 9 d'un bâtiment en copropriété appartenant à Monsieur GAUDY Patrice et Madame MAZEL Suzanne demeurant à MAGESCQ (40), bâtiment situé sur la commune de Cazaubon, à « la Taste » secteur de Barbotan, cadastré section AD n° 214, 266, 267, 270, 271 et 273 d'une contenance totale de 2148 m². Ces parcelles sont classées en zone UC du PLU pour les parcelles AC n° 214, 266 et 271 et en zone N du PLU pour les parcelles AC n° 207, 270 et 273.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage éventuel du droit de préemption que possède la Commune pour les parcelles AC n° 214, 266 et 271.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de renoncer à exercer son droit de préemption urbain, permettant ainsi la réalisation de la vente du bien telle qu'envisagée par Monsieur GAUDY Patrice et Madame MAZEL Suzanne ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'étude notariale Maître Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ayant déposé la déclaration d'intention d'aliéner ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADMINISTRATION

Délibération n° D.18.06.10 – Actualisation et précisions des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu les délibérations n° D.14.05.14, D.15.01.05, D.16.09.11 du Conseil municipal en date des 4 avril 2014, 23 janvier 2015 et 9 septembre 2016 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Par ses délibérations, le Conseil municipal a délégué au Maire certaines missions, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République a apporté des modifications relatives aux délégations que l'assemblée municipale peut déléguer au Maire, notamment sur les points suivants :

- **la modification de la délégation aux régies comptables** : l'article 126 donne la possibilité d'élargir la délégation en matière de régies comptables pour pouvoir les modifier et les supprimer ;
- **l'ajout d'une délégation en matière de demande de subvention** : l'article 127 donne la possibilité d'accorder une délégation pour demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

De surcroît, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de permettre le règlement de dossiers tributaires de délais parfois très concis, il est proposé au Conseil municipal de préciser et d'adapter la délégation faite au Maire, pour toute la durée de son mandat.

Il est rappelé que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les décisions prises par le Maire sont alors soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets (...). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal* ».

Eu égard ces éléments, il est donc proposé les délégations suivantes :

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, toute subvention d'investissement ou de fonctionnement, susceptible d'être accordée dans le cadre des projets communaux, *quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense.*

Les présentes délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de donner délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, dans les domaines énumérés et selon les limites fixées ci-dessus ;
- précise que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 ;
- autorise l'application de l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales fixant le régime du remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;
- précise que les décisions prises dans ce cadre seront présentées à chaque début de séance du Conseil municipal ;

- précise que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à l'exercice de ces délégations ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.11 – Actualisation et précisions des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu les délibérations n° D.14.05.14, D.15.01.05, D.16.09.11, D.18.06.10 du Conseil municipal en date des 4 avril 2014, 23 janvier 2015, 9 septembre 2016 et du 9 août 2018 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Par ses délibérations, le Conseil municipal a délégué au Maire certaines missions, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

De surcroît, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de permettre le règlement de dossiers tributaires de délais parfois très concis, il est proposé au Conseil municipal de préciser et d'adapter la délégation faite au Maire, pour toute la durée de son mandat.

Il est rappelé que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les décisions prises par le Maire sont alors soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets (...). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal* ».

Eu égard ces éléments, il est donc proposé les délégations suivantes :

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions *et dans les limites de l'estimation des services fiscaux* ;
- D'exercer au nom de la commune *et dans les conditions fixées par le Conseil municipal*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

M. LAPLANE souligne que, certes, toutes les décisions du maire seront énoncées lors de la réunion suivante du conseil municipal, mais ce sera toujours *a posteriori*.

Mme TINTANÉ trouve gênant de ne pouvoir en discuter au préalable, notamment dans le cadre des cessions portant sur un terrain non bâti. M. le Maire répond que si un projet d'intérêt général se présentait, tel la ferme du Chalet, il solliciterait auparavant l'avis du conseil municipal pour une aide à la décision. Mme STOCCO indique que tant que le droit de préemption n'est pas purgé, l'acte notarié ne peut être signé. Enfin, Mme PASSARIEU souligne que le conseil municipal devra toujours délibérer pour une proposition d'acquisition.

Les présentes délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 11 voix pour, 3 voix contre (Didier EXPERT, Isabelle TINTANE, Claude SAINRAPT), 1 abstention (Hélène BRISCADIEU) :

- décide de donner délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, dans les domaines énumérés et selon les limites fixées ci-dessus ;
- précise que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées

par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 ;

- autorise l'application de l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales fixant le régime du remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;
- précise que les décisions prises dans ce cadre seront présentées à chaque début de séance du Conseil municipal ;
- précise que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à l'exercice de ces délégations ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Délibération n° D.18.06.12

Avis sur un projet de cession d'un bien immobilier sis 16 rue de Gascogne à CAZAUBON, Gers, appartenant à Madame Hélène BOUBÉE

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le projet de cession d'un bien immobilier sis 16 rue de Gascogne, cadastré section AT numéro 90 sur la Commune de CAZAUBON, appartenant à Madame Hélène BOUBÉE et jouxtant l'ancienne Gendarmerie. Deux estimations ont été proposées par des agents immobiliers, à savoir 50 000 euros et 75 000 euros.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'intérêt pour la Commune d'acquérir ce bien immobilier.

Cet ensemble immobilier ne présente pas d'intérêt pour un projet d'aménagement public et le conseil municipal n'est donc pas favorable à son acquisition, préférant laisser un privé s'installer. Mme TINTANÉ rajoute que la commune se défait de ses propres bâtiments anciens, il serait par conséquent illogique d'en acquérir un nouveau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De renoncer à acquérir ledit bien sis 16 rue de Gascogne, cadastré section AT numéro 90 appartenant à Madame Hélène BOUBÉE.

Questions diverses.

➤ **Base de l'Uby**

A titre d'information, M. le Maire indique que les activités de la Base de l'Uby présentent de très bons résultats puisque la commune a déjà accueilli 13 915 personnes fin juillet contre 12 000 à la même époque en 2017. Les recettes ont pratiquement atteint, à ce jour, celles de l'an passé. Les usagers paraissent satisfaits du « forfait entrée » incluant toutes les activités.

Mme TINTANÉ souligne que des artisans ou commerçants de Cazaubon, ne résidant pas sur la commune, sont mécontents des prix réduits les excluant. M. le Maire confirme avoir reçu quelques doléances qu'il conviendra de revoir cet hiver afin d'y répondre au mieux, notamment sur la notion de « résident à l'année ».

➤ **Patrimoine**

Répondant à Mme TINTANÉ sur la suite donnée au projet de cession de l'ancienne école de Barbotan, M. le Maire indique le désistement des acquéreurs potentiels émis à l'issue de leur visite.

Par ailleurs, afin de mieux localiser les sites dont on pourrait parler, M. LAPLANE sollicite la projection du plan cadastral, lors des réunions du Conseil municipal.

➤ **Divers**

Mme PASSARIEU interroge Mme TINTANÉ, Conseillère départementale, sur l'état d'avancement de l'instruction de la demande de subvention pour les abribus. Mme TINTANÉ répond qu'a priori aucun dossier n'aurait été déposé par la mairie. Mme PASSARIEU confirme qu'un accusé réception du Conseil départemental a été reçu en mairie le 26 décembre 2017. Sur ce dossier, Mme TINTANÉ a prévu de se rapprocher des services départementaux compétents.

La séance est levée à 19h15.